

100 % MOTO

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 378 000,00 euros

Siège social : 40 rue Ettore Bugatti, Parc d'activité GAROSUD Lot 3
34000 MONTPELLIER

404 744 120 RCS MONTPELLIER

STATUTS

*MIS A JOUR PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 2 JANVIER 2026*

Certifiés conformes
Le Président

Signé par :
Didier CHABRIER
14BC61CF0CB2456...

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ↳ L'achat, la vente et la location de cycles et de motocycles, et de tous accessoires s'y rapportant, et se rapportant à l'équipement du motard, et la réparation desdits produits à titre accessoire ;
- ↳ L'achat et la vente de véhicules automobiles d'occasion ;
- ↳ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- ↳ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

100 % MOTO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc d'activité GAROSUD Lot n° 3, 40 rue Ettore Bugatti – 34070 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associée Unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associée Unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associée Unique ou par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associée Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II –APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (378 000,00 €)**.

Il est divisé en **NEUF CENT QUARANTE CINQ (945) actions de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les TROIS (3) ans, et pour la première fois dans un délai de CINQ (5) ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associée Unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'Associée Unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'Associée Unique ou l'associé concerné et le Président, et feront l'objet d'une convention.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

12.1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de DEUX (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBÉRATION DES ACTIONS

14.1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS NOMINATIVES

Sous réserve de respecter les conditions posées par l'article L 228-39 du Code de commerce, la Société pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 – DÉFINITIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL)

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, location, prêt de consommation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les Sociétés ou entités qu'elle contrôle, ou qui la contrôle, ou qui sont sous contrôle conjoint, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 – PRÉEMPTION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

18.1 – Sont considérés comme des cessions libres non soumises au droit de préemption et à la clause d'agrément ci-après les Opérations de reclassement par la Société N.D.K.

18-2 – A l'exception des Opérations de reclassement visées au 18.1, toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

18.3 - Notification du projet de Transfert.

18.3.1 Tout Associé qui souhaite procéder à un Transfert de Actions de la Société, notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société, dans un avis :

- (i) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires du Transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de façon ultime le contrôle du ou des bénéficiaires du Transfert, si ledit bénéficiaire en a lui-même connaissance,
- (ii) le nombre et la nature des Actions de la Société dont le Transfert est projeté,
- (iii) la nature du Transfert projeté,
- (iv) le prix ou la valeur par action retenu pour l'opération de Transfert ainsi que les conditions de paiement du prix et autres termes et conditions de l'opération de Transfert (en particulier les garanties requises du Cédant).

18.3.2 Dans les QUINZE (15) jours de la réception de l'Avis, le Président de la Société notifiera l'Avis à l'ensemble des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18.3.3 Dans le cas où le Transfert projeté ne serait pas une simple vente (notamment en cas d'échange ou d'apport), l'Associé Cédant devra joindre à l'Avis une attestation d'un cabinet d'experts-comptables ou d'une banque d'affaires, de renommée internationale, expliquant la méthode de calcul retenue et confirmant le caractère équitable de la valeur par action retenue pour l'opération de Transfert. En ce cas, tout désaccord sur le prix figurant dans l'Avis devra être notifié avec les arguments sur lesquels est fondé ce désaccord aux autres Associés, et au Président de la Société dans le délai de VINGT (20) jours suivant l'envoi de l'Avis par le Président de la Société et en ce cas, le prix par action sera fixé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société devra remettre son rapport dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à l'Associé Cédant qui devra le notifier immédiatement à chacune des Parties. Les coûts et frais de l'expert seront supportés par l'Associé Cédant si le prix minimum par action déterminé dans le rapport d'expertise est supérieur au prix figurant dans l'Avis et par les Associés ayant contesté ce prix tous les autres cas. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par une autre partie préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les parties pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues à l'article 5.4 à compter du quinzième jour suivant la notification du prix fixé par l'expert.

18.4 - Délai de préemption - Non-préemption

- 18.4.1** Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, chacun des autres Associés disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de l'Avis (ou selon le cas, de l'expiration du délai de QUINZE (15) jours visé à l'article 18.3.3 ci-dessus) qui lui aura été notifié, pour notifier au Président de la Société et aux autres Associés s'il entend exercer son droit de préemption dans les conditions prévues ci-après, chaque associé ayant le droit dans le délai de TRENTE (30) jours imparti de notifier une nouvelle offre de préemption portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui figurant dans sa précédente offre qui devient caduque.
- 18.4.2** Le droit de préemption ne pourra être effectivement mis en œuvre que si l'ensemble des demandes de préemption des Associés porte sur la totalité des Actions dont le Transfert est projeté.
- 18.4.3** Dans l'hypothèse où aucun des Associés n'a notifié son intention de préempter dans le Délai de Préemption ou dans l'hypothèse où les demandes de préemption notifiées par les Associés préempteurs ne couvrent pas la totalité des Actions dont le Transfert est projeté, le Président de la Société devra en informer l'Associé Cédant ainsi que les autres Associés au plus tard dans les QUINZE (15) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption. Le projet de Transfert pourra être réalisé sous réserve que :
- Le Transfert ait été agréé ou réputé agréé dans les formes et conditions prévus à l'article 19 des Statuts ;
 - Le Transfert faisant l'objet de l'Avis soit réalisé aux prix, valeur, termes et conditions stipulés dans l'Avis (ou au choix de l'Associé Cédant au prix fixé par l'Expert si celui-ci est inférieur), étant précisé que toute modification des prix, valeur, termes ou conditions constituera un nouveau Transfert soumis au droit de préemption et à toutes les obligations des présents articles 18.3 à 18.5.

18.5 - Exercice du droit de préemption - Réalisation du Transfert

- 18.5.1** Sous réserve des dispositions de l'article 18.5.2, par le seul fait de la notification par les Associés de l'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des Actions dont le Transfert était projeté, le contrat de cession des Actions préemptées sera définitivement formé et ce, aux prix, termes et conditions indiqués dans l'Avis (ou, selon le cas, au prix fixé par l'Expert), les stipulations des présents articles 18.3 à 18.5 valant promesse unilatérale de vente, étant entendu que dans le cas où le Transfert notifié dans l'Avis ne serait pas une simple vente, le prix correspondra à la valeur par Action retenue et sera payable comme indiqué à l'article 18.5.5 ci-après.
- 18.5.2** L'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'Expert, conformément à l'article 18.3.3 ci-dessus, à un niveau inférieur au prix offert par l'Associé Cédant et à condition que l'Associé Cédant ait notifié aux autres parties et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Transfert dans les QUINZE (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.
- 18.5.3** Dans le cas où il s'avérerait après dépouillement des demandes de préemption par le Président de la Société que le nombre de Actions préemptées est supérieur à celui visé dans l'Avis, les Actions seront réparties entre les Associés préempteurs :

- D'abord, à titre irréductible : proportionnellement au nombre d'Actions de la Société détenues par chacun des Associés préempteurs par rapport au nombre total d'Actions de la Société détenues par l'ensemble des Associés préempteurs ; en cas de rompus, ces derniers seront repartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant ;
- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Associés préempteurs n'ayant pas été intégralement servi: dans la limite de sa demande, proportionnellement au nombre d'Actions de la Société dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions de la Société dont est propriétaire l'ensemble des Associés préempteurs et non intégralement servis ; en cas de rompus, ces derniers seront attribués par voie de tirage au sort effectué par le président de la Société, en présence des Associés préempteurs ou eux dûment appelés;
- Le tout (a) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (b) dans la limite des demandes des Associés préempteurs et (c) sauf convention contraire entre eux.

18.5.4 La répartition définitive des Actions préemptés entre les Associés préempteurs sera transmise par le Président de la Société, au plus tard dans les QUINZE '(15) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, à l'Associé Cédant et aux Associés préempteurs.

18.5.5 Les ordres de mouvement et tous autres documents et actes permettant de rendre la cession des Actions opposable tant à la Société qu'aux tiers, devront être remis, dûment signés, par l'Associé Cédant aux Associés préempteurs au plus tard dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai de Préemption, contre versement du prix par action indiqué dans l'Avis (ou selon le cas, au prix fixé par l'Expert).

En cas de défaillance de l'Associé Cédant, il est expressément convenu que le président de la Société aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom et pour le compte de l'Associé Cédant défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'Associé Cédant défaillant, le chèque de banque correspondant au prix d'acquisition de ses Actions.

Le transfert de propriété de toute action de la Société préempté s'effectuera contre paiement du prix en numéraire.

Tout retard de paiement du prix par l'associé préempteur le rendra de plein droit redevable envers l'Associé Cédant d'une indemnité forfaitaire et définitive égale à 0,1% du prix total des Actions concernés, par jour de retard (décompté à compter de l'expiration du délai de TRENTE (30) jours susvisé).

ARTICLE 19– AGRÉMENT DES CESSIONS

19.1 – Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant **à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.**

19.2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

19.3 – Le Président dispose d'un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

19.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

19.5 – En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTÉ (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

19.6 – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

20.1 – En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la date du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21 "Exclusion d'un associé".

20.2 – Dans le délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21 "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

20.3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

21.1 – EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2 – EXCLUSION FACULTATIVE

21.2.1 – Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquement grave ou manquements répétés d'un associé à ses obligations ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une Société associée.

21.2.2 – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

21.2.3 – Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- ✉ Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

21.2.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, en ce compris la Société ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

21.3 – DISPOSITIONS COMMUNES À L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET À L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUINZE (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 23 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications du contrôle d'une Société associée" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

24.1 – DÉSIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. Il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

24.2 – POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des associés ou à l'associée unique par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

24.3 – RÉMUNÉRATION

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société ou décision de l'Associée Unique, et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulée à l'article 27 des présents statuts.

24.4 – CESSATION DES FONCTIONS - RÉVOCATION

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'Associée Unique, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les fonctions de Président cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut être révoqué ad nutum et par décision collective statuant à la majorité prévue à l'article 30.2 des présents statuts ou par l'Associée Unique.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

ARTICLE 25 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

25.1 – DÉSIGNATION

Le Président peut se faire assister éventuellement par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personnes physiques ou morales, associés ou non, de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) sont désignés par décisions du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

25.2 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'Associée Unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de démission du ou des Directeur(s) Général(aux), ces derniers sont tenus de respecter un préavis d'une durée de TROIS (3) mois. Ils pourront toutefois être dispensés d'effectuer tout ou partie de ce préavis si le Président en décide ainsi. En cas de dispense, la fin du mandat et de la rémunération du mandat est fixée par le Président.

25.3 – POUVOIRS

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'Associée Unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles des statuts et sous réserve des limitations de pouvoirs stipulés ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règles internes à la Société, le Directeur Général ne peut sans l'autorisation préalable des associés, réaliser les opérations suivantes :

- ✎ Tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- ✎ Tout emprunt bancaire, à l'exclusion des facilités ou crédits exclusivement fondés sur la mobilisation de créances,
- ✎ Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce ou des biens mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à la Société,
- ✎ La fondation ou la prise de participation dans toutes Sociétés ou groupements, l'apport partiel de biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- ✎ La cession de participation dans toutes Sociétés ou groupements,
- ✎ Toute conclusion et/ou rupture de contrat de distribution, de concession et d'une manière générale de tout contrat sensible,
- ✎ Toute négociation et/ou accord d'entreprise.

25.4 – RÉMUNÉRATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

25.5 – RÉVOCATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✎ Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ✎ Exclusion du Directeur Général associé ;
- ✎ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

25.6 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La Société peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et qu'ils exercent dans les mêmes conditions que lui. Ils sont soumis aux mêmes obligations et à titre de mesure interne aux mêmes restrictions.

Leurs fonctions cessent dans les mêmes conditions (révocation à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire).

ARTICLE 26 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'Associée Unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associée Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée Unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associée Unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS

ARTICLE 29 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

29.1 – COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée Unique est seule compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;

- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

L'Associée Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

29.2 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions unilatérales de l'Associée Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé sur support papier ou sous forme électronique.

29.3 – INFORMATION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée Unique non Présidente ou l'Associée Unique non représentée par le Président et, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 30 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. **Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant au moins 15% du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.**

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **TROIS (3) jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, y sont joints les documents nécessaires à l'information des associés. **Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute assemblée générale conformément à l'article 28, en même temps et dans la même forme que les associés.

30.1 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- La transformation de la Société,
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- La fusion, scission, l'apport partiel d'actifs,
- La dissolution de la Société,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote**.

Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés**.

30.2 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la **majorité des voix dont disposent les associés**.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

30.3 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés TROIS (3) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 31 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit les documents requis conformément aux normes en vigueur, notamment un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou les règlements.

L'Associée Unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont définies par l'Associée Unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associée Unique ou la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associée Unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associée Unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en Société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés ou par une décision de l'Associée Unique, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts à l'article 30.1 des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR
PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 02 JANVIER 2026